



UFR STE
Faculté des Sciences
Technologies Environnement

MODALITÉS PARTICULIÈRES DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES

Annexe aux Modalités Générales du Contrôle des Connaissances et des Compétences applicables aux cursus de Licence Professionnelle, Licence et Master

DOMAINE : SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTÉ (STS)

Article 1 - Contrôle continu intégral

Au sein de l'UFR Sciences Technologies Environnement (UFR STE), composante du pôle Martinique, le contrôle des connaissances et des compétences au sein de chaque élément constitutif (EC) sera effectué à travers un contrôle continu intégral.

La note finale attribuée aux éléments constitutifs (EC) et Unités d'Enseignement (UE) résulte d'une évaluation des connaissances et compétences à travers un contrôle continu intégral (CCI).

Le nombre d'épreuves permettant d'évaluer les connaissances et compétences au sein d'un élément constitutif (EC) est au nombre minimal de deux pour tout EC dont le volume horaire est inférieur ou égal à 30h et au nombre minimal de trois, au-delà de 30h.

Le nombre minimal d'épreuves nécessaires à l'évaluation, fonction du volume horaire de l'EC et du nombre d'ECTS qui lui sont affectés, ainsi que la nature des épreuves (écrit, oral, pratique, combinaison de ces natures) sont publiés dans les Modalités de Contrôles des Connaissances au début de chaque année universitaire.

Les UE ne comportant pas d'EC sont évaluées selon les modalités décrites précédemment.

Dans le cas particulier où l'évaluation de l'EC Stage comporte une soutenance, celle-ci pourra se dérouler dans les quinze jours qui suivent l'arrêt des enseignements.

Article 2 - Délai de prévenance

Les modalités d'évaluation de chaque EC sont communiquées aux étudiants par l'Administration de l'UFR STE par la remise du guide de l'étudiant au cours de l'année universitaire.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle continu au sein de l'EC (nombre d'épreuves, nature, dates, évaluations impromptues éventuellement prévues en TD...) sont communiquées aux étudiants par l'enseignant qui en a la charge au début de l'enseignement. Les étudiants doivent être prévenus de la réalisation d'une épreuve dans un délai minimum de 7 jours par voie écrite (ecursus ou hyperplanning ou mail institutionnel).

Article 3 - Assiduité et absence aux épreuves

En cas d'absence justifiée ou appréciée comme cas de force majeure par l'enseignant, en concertation avec le responsable de mention, une épreuve de remplacement peut être proposée à l'étudiant à sa demande. Pour cela, celui-ci doit impérativement en faire la demande par écrit à l'enseignant, en adjoignant les éléments justifiant l'absence, dans un délai maximum de 15 jours après son retour. Conformément à l'article A3-1 du MGCCC, les documents justifiant l'absence de l'étudiant doivent également être déposés dans les 48 heures ouvrées à la scolarité.

Une absence non justifiée à un contrôle continu ou à une épreuve de remplacement entraîne la note de 0/20.

Conformément à l'article 3.1 du MGCCC, dans le cas où une épreuve ne peut être organisée que le samedi ou un jour de cérémonie ou de fête religieuse, la composante est en droit de refuser de modifier la date de l'épreuve prévue.

Lors des vérifications semestrielles d'assiduité, il sera considéré que l'étudiant absent de façon injustifiée à plus de 33% du volume horaire affecté aux TD, TP et CC ne répond pas aux obligations d'assiduité.

Article 4 - Seconde Chance

Les EC étant validés uniquement en CC, un dispositif de seconde chance doit être mis en œuvre par l'enseignant qui en a la charge au cours du semestre concerné. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif doivent être communiquées aux étudiants par l'enseignant au début du semestre.

Cas des EC à déroulement pédagogique particulier :

Conformément aux modalités définies dans le MGCCC, eu égard aux particularités pédagogiques qu'elles revêtent, certaines EC (stages, UE insertion professionnelle, UE numériques OIM), ne donnent pas nécessairement lieu à une épreuve de seconde chance. Les autres matières concernées par ce dispositif sont précisées dans les Modalités de Contrôles des Connaissances au début de chaque année universitaire.

Les épreuves de seconde chance peuvent se dérouler dans les quinze jours suivants l'arrêt des enseignements.

Article 5 - Note finale de l'EC

La note finale, notée sur vingt points, attribuée aux EC résulte de la moyenne de chacune des notes des épreuves de contrôle continu avec pondération possible.

Dans le calcul des moyennes de la note de contrôle continu, aucune évaluation ne peut compter pour plus de 50%.

Article 6 - Bonifications

Conformément à l'article A3-3 du MGCCC, les enseignements optionnels, l'engagement étudiant, les activités sportives et culturelles, peuvent donner lieu à une bonification dès lors qu'une grille d'évaluation des compétences existe. L'ensemble de ces bonifications sont traitées de façon semestrielle et sont plafonnées à 0,5 point.

Article 7 - Cas des Travaux Pratiques

Toute note supérieure ou égale à 10 obtenue dans une épreuve de Travaux Pratiques (TP), quelle que soit la discipline concernée, est conservée durant une seule année, à savoir l'année universitaire suivant son obtention. L'étudiant pourra renoncer à cette conservation en effectuant une demande écrite au responsable de mention en début d'année universitaire.

Par ailleurs, conformément à l'article 12 du règlement intérieur de l'Université des Antilles, « les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies, et notamment aux activités de travaux pratiques en laboratoire ». Ainsi, tout étudiant

ne se conformant pas aux règles de sécurité indiquées pourra se voir refuser l'accès aux salles de travaux pratiques (Port de la blouse, de gants, de chaussures fermées, de lunettes de protection, cheveux attachés...).

Article 8 - Régime Spécial d'Etudes

Des aménagements pédagogiques spécifiques sont établis au cas par cas par l'équipe pédagogique, en concertation avec l'étudiant en RSE afin de lui permettre de passer les travaux pratiques (TP) et, si l'étudiant le souhaite, les travaux dirigés (TD).

L'étudiant doit en effectuer la demande au doyen, en complétant le formulaire prévu à cet effet, précisant les aménagements demandés pour l'ensemble des EC du semestre concerné. Celui-ci doit être transmis à la scolarité au plus tard un mois après la date de début des cours de chaque semestre, indiquée dans le calendrier de la composante.

Il pourra en particulier :

- Choisir son groupe de TP ou de TD ;
- Bénéficier d'une épreuve de substitution.

Si aucun aménagement pédagogique n'est envisageable, une dispense des travaux pratiques (TP), pourra être prononcée par le président de jury, en concertation avec le chef de département.

Les EC étant évalués uniquement en CC, les étudiants relevant du Régime Spécial d'Etude, s'ils en font la demande par voie écrite, peuvent bénéficier d'une Epreuve de Substitution Terminal (EST). Dans ce cas, l'absence à l'Epreuve de Substitution Terminal entraîne la note de 0/20.

Dans le cas contraire, l'étudiant RSE participe aux épreuves de contrôle continu et renonce, de fait, aux modalités exposées précédemment.

La date, l'heure et le lieu de l'Epreuve de Substitution Terminale (EST) ou de contrôle continu fait l'objet d'une annonce via hyperplanning ou ecursus qui vaut pour convocation. Cependant, à leur demande, une convocation signée peut être éditée par le service des examens afin de permettre aux étudiants bénéficiant du Régime Spécial d'Etude de participer aux épreuves écrites.